



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

COPIE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **15 MAI 2020**

mettant en demeure la société Gravière du Rhin
de respecter des prescriptions applicables à l'installation

La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

- Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 autorisant la société à exploiter une carrière en eau de sables et graviers située à Sessenheim ;
- Vu le rapport du 8 avril 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitation n'est pas conduite conformément aux plans de phasages qui figurent dans le dossier de demande d'autorisation ; que la création de la zone de haut-fond en sortie du bassin de décantation principal, les installations ne sont pas exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation (et notamment le plan de remise en état) ;

Considérant que des modifications notables ont été apportées par l'exploitant à l'installation et à son mode d'utilisation et qu'elles n'ont pas été portées à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

La société Gravière du Rhin, dont les installations de la carrière sont sises à Sessenheim (67 770) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- Article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2005, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg par voie postale (31, avenue de la paix, 67 000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Gravière du Rhin par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Sessenheim.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI